

Chapitre IX

DÉCISIONS PRISES DANS L'EXERCICE D'AUTRES FONCTIONS ET POUVOIRS

NOTE

Le chapitre VII traite des décisions du Conseil de sécurité à propos des recommandations à l'Assemblée générale au sujet de l'admission de nouveaux Membres et d'autres questions relatives à la composition de l'Organisation et le chapitre VIII des décisions relatives aux questions examinées en vertu de la responsabilité du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Pendant la période considérée, il y a eu d'autres mesures du Conseil concernant la décision¹ qu'il avait prise en 1970 dans l'exercice d'autres fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par la Charte².

¹ Résolution 286 (1970). Voir le *Supplément 1969-1971*, chapitre IX pour l'historique du cas.

² Les décisions concernant les relations du Conseil de sécurité avec d'autres organes de l'ONU, découlant de l'Article 12, du paragraphe 2 de l'Article 93 et de l'Article 97 de la Charte, sont traitées au chapitre VI.

SITUATION CRÉÉE PAR L'AUGMENTATION DU NOMBRE D'INCIDENTS IMPLIQUANT LE DÉTOURNEMENT D'AÉRONEFS COMMERCIAUX

Décision : consensus du 20 juin 1972

Dans une note³, le Secrétaire général a distribué aux membres du Conseil, pour information, le texte des télégrammes échangés à propos du détournement d'aéronefs commerciaux. Dans un télégramme daté du 8 juin 1972 et adressé au Secrétaire général, l'organe directeur de la Fédération internationale des associations de pilotes de ligne (IFALPA) a demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée le 16 juin au plus tard afin de déterminer les mesures à prendre en vue de mettre en œuvre les décisions antérieures de l'ONU et de l'Organisation de l'aviation civile internationale et, en particulier, les mesures de coercition contre les Etats qui offraient un asile aux pirates de l'air et aux saboteurs et qui n'engageaient pas de poursuites contre eux. Si l'Organisation des Nations Unies se montrait incapable de prendre des mesures efficaces, l'IFALPA décréterait l'arrêt total des services aériens dans le monde pendant 24 heures au cours de la journée du 19 juin. Dans le télégramme qu'il a adressé en réponse au Président de l'IFALPA le 11 juin 1972, le Secrétaire général s'est déclaré inquiet de l'évolution alarmante des ingérences de caractère illégal dans la navigation aérienne civile; il a informé l'IFALPA qu'il avait transmis son message au Président du Conseil de sécurité et que les membres du Conseil procédaient à des consultations sur l'objet de ce message.

Le 20 juin 1972, le Président du Conseil a annoncé⁴ que les membres du Conseil de sécurité avaient, le 20 juin 1972, adopté par consensus la décision ci-après :

Les membres du Conseil de sécurité sont gravement préoccupés par la menace que font peser sur la vie des passagers et des membres des équipages les détournements d'aéronefs et les autres actes d'ingérence illicite dans l'aviation civile internationale. Dans ces circonstances, ils tiennent à réaffirmer la résolution 286 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 9 septembre 1970, et à rappeler que l'Assemblée générale s'est déclarée gravement préoccupée par cette situation.

Les membres du Conseil de sécurité condamnent les actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile internationale qui sont commis actuellement dans diverses régions du monde et qui constituent un grave obstacle à l'utilisation normale des transports aériens, moyen

important de communications internationales, et estiment nécessaire d'y mettre fin.

Le Conseil de sécurité demande aux Etats de prendre toutes les mesures appropriées de leur compétence pour décourager et empêcher de tels actes et de prendre des mesures efficaces contre leurs auteurs.

Le Conseil de sécurité invite tous les Etats à développer et à intensifier les activités et mesures de coopération internationale dans ce domaine, conformément aux obligations découlant de la Charte, afin de garantir au maximum la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale.

Dans une lettre⁵ adressée au Président du Conseil le 22 juin 1972, le représentant de l'Inde a déclaré que l'Inde avait accepté le consensus dans la mesure où il exprimait les préoccupations suscitées par ce fléau qu'étaient les détournements d'aéronefs et où il indiquait la direction dans laquelle pouvait s'exercer l'action de tous, mais que son pays avait cependant d'importantes réserves à formuler en ce qui concerne la procédure suivie. Toute mesure ou décision adoptée par le Conseil sans qu'il y ait eu de réunion officielle, et alors en particulier que l'application du règlement intérieur provisoire n'avait pas été suspendue, pouvait avoir, sur le plan juridique et sur d'autres plans, des conséquences sérieuses et de portée considérable. Le Gouvernement indien continuait de croire que les consultations officieuses étaient à la fois justifiées et utiles; il estimait cependant que la procédure suivie ne devait pas constituer un précédent pour toute action ultérieure du Conseil au sujet des questions concernant la paix et la sécurité internationales.

Dans une lettre⁶ adressée au Président du Conseil également le 22 juin 1972, le représentant de l'Italie a indiqué qu'il s'était réservé, au cours des consultations, le droit de communiquer la position de son gouvernement après l'approbation par consensus de la décision du 20 juin 1972. Le Gouvernement italien aurait préféré que le Conseil adopte une position plus ferme sur la question des actes d'ingérence illicite dans l'aviation civile internationale; il aurait également préféré que l'on adopte une résolution sur cette question à une séance

³ S/10692, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. avr.-juin 1972*, p. 112.

⁴ S/10705, *ibid.*, p. 134.

⁵ S/10709, *ibid.*, p. 138.

⁶ S/10711, *ibid.*, p. 139.

officielle du Conseil de sécurité plutôt qu'une décision concertée entre les membres du Conseil dans le cadre de consultations officieuses. Cela aurait notamment permis d'éviter l'antinomie existant entre, d'une part, les deux premiers paragraphes du consensus et, d'autre

part, ses deux derniers paragraphes. De tels artifices de forme, auxquels on avait recours pour ne pas aborder directement les problèmes de fond, risquaient d'affaiblir encore davantage la portée des décisions prises par le Conseil de sécurité.